



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-192860700
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur ROCHE Daniel
de régulariser la situation administrative de l'étang n°192860700
situé lieu-dit « Le Moulin », commune de Vignols**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Roche Daniel par courrier recommandé en date du 6 février 2015, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°192860700 ;

Vu les observations en date du 16 février 2015 de Monsieur Roche Daniel à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le procès verbal dressé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) en date du 14 mai 2014 suite à une vidange réalisée sans dispositif destiné à retenir les vases et la boue ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier daté du 2 juin 2014, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Roche Daniel de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

ARRÊTE

Art. 1.- Objet de l'arrêté :

Monsieur Roche Daniel, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Le Moulin », commune de Vignols, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du Service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Monsieur Roche Daniel est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Art. 2.- Respect des délais :

Monsieur Roche Daniel est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **avant le 31 mars 2016.**

Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Roche Daniel, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Roche Daniel à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Roche Daniel et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Roche Daniel.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Vignols pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 7.- Exécution :

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Vignols,
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,


Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

